

**CONVENTION DE REMISE PAR GRDF À SON CONCÉDANT  
D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL ABANDONNÉE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que par traité de concession du 28 mars 1997 modifié par l'avenant n°3 signé le 12 décembre 2011 puis par l'avenant n°4 signé le 06 décembre 2017, Saint-Etienne Métropole a concédé à GRDF la distribution publique de gaz naturel,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite utiliser pour ses propres besoins une canalisation de gaz naturel concédée et abandonnée, longue de 800 mètres, située rue Molina à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite solliciter l'application de l'article 15 du cahier des charges de concession pour la distribution publique de gaz naturel qui stipule qu'en « *contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu (...) de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation* »,

CONSIDERANT que ce même article précise que « *la remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire* »,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention précisant les conditions de remise à Saint-Etienne Métropole d'une canalisation de gaz concédée et abandonnée est conclue avec GRDF. Cette convention porte sur une canalisation acier d'une longueur totale de 800 mètres située rue Molina à Saint-Etienne.

La remise de la canalisation à Saint-Etienne Métropole prendra effet à la date de la signature de la convention.

**ARTICLE 2**

Cette convention est conclue à titre gratuit et n'entraîne aucune dépense ni contrepartie de Saint-Etienne Métropole envers GRDF.

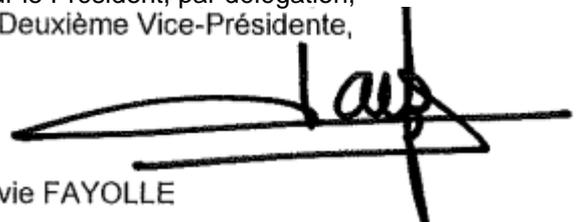
**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2023  
Pour le Président, par délégation,  
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE

**RECU EN PREFECTURE**

Le 14 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20231103-C20230113810

Date de mise en ligne : 14 novembre 2023